Gibson Bros. Industries Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, B.C., March 7 and 8; Ottawa, April 19, 1972.

Income tax—Capital cost allowances, recapture—Sale of assets to subsidiary—Subsequent sale of subsidiary's shares to third company—Subsidiary a simulacrum or cloak for parent company.

Pursuant to an agreement with the R Co., appellant company sold a timber tract with the buildings and logging equipment connected therewith to a wholly-owned subsidiary for \$116,212 (of which \$58,000 was allocated to depreciable assets), and the R Co. purchased from appellant all the issued shares of the subsidiary for \$272,000. In assessing appellant the Minister allocated \$199,287 to the depreciable assets with the resulting recapture of capital cost allowances which he included in appellant's income under section 20(1) of the *Income Tax Act.*

Held, affirming the assessment, the subsidiary was a mere simulacrum, cloak, alias or alter ego of appellant or the agent of either or both appellant and the R Co. in the above transaction.

Sazio v. M.N.R. [1969] 1 Ex.C.R. 373, applied; Belle-Isle v. M.N.R. [1966] C.T.C. 85, referred to.

INCOME tax appeal.

Heward Stikeman, Q.C., and D. G. H. Bowman for appellant.

F. J. Dubrule, Q.C., for respondent.

WALSH J.—This is an appeal from income tax assessments dated January 30, 1964 and March 21, 1967 for appellant's 1961 taxation year. There are two distinct issues involved in the appeal, the first arising out of the manner in which appellant disposed of certain of its assets in connection with its Jeune Landing lumbering operations on Northern Vancouver Island, and the second with the manner in which it apportioned the expenses arising out of the operation of the vessel Norsal used by it partially for business purposes and partially for personal use by its shareholders. The facts relating to the first of these issues are set out in paragraphs 1 to 10 of appellant's notice of appeal, which read as follows:

Gibson Bros. Industries Limited (Appelante)

С.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Walsh-Vancouver (C.-B.), les 7 et 8 mars; Ottawa, le 19 avril 1972.

Impôt sur le revenu—Récupération d'allocations à l'égard du coût en capital—Vente d'éléments d'actif à une filiale— Vente subséquente des actions de la filiale à une tierce compagnie— Filiale trompe-l'œil ou couverture de la compagnie-mère.

A la suite d'un accord conclu avec la compagnie R, la compagnie appelante a vendu un terrain boisé ainsi que les immeubles et le matériel d'exploitation forestière qui s'y trouvaient à une filiale en propriété exclusive pour la somme de \$116,212 (dont \$58,000 ont été alloués à l'égard d'éléments d'actif susceptibles de dépréciation) et la compagnie R a acheté à l'appelante pour la somme de \$272,000 toutes les actions émises de la filiale. En cotisant l'appelante, le Ministre a alloué \$199,287 à l'égard des éléments d'actif susceptibles de dépréciation et a inclus la somme récupérée relativement aux allocations à l'égard du coût en capital dans le revenu de l'appelante en vertu de l'article 20(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Arrêt: La cotisation est maintenue. La filiale était simplement un trompe-l'œil, une couverture, un alias ou un alter ego de l'appelante ou la mandataire de l'appelante ou de la compagnie R, ou des deux, lors de la transaction susmentionnée.

Arrêt appliqué: Sazio c. M.R.N. [1969] 1 R.C.É. 373; arrêt cité: Belle-Isle c. M.R.N. [1966] C.T.C. 85.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

Heward Stikeman, c.r., et D. G. H. Bowman pour l'appelante.

F. J. Dubrule, c.r., pour l'intimé.

LE JUGE WALSH—Le présent appel porte sur des cotisations d'impôt sur le revenu en dates des 30 janvier 1964 et 21 mars 1967, pour l'année d'imposition 1961 de l'appelante. Il y a deux questions distinctes en cause dans cet appel, la première résultant de la façon dont l'appelante a disposé de certains éléments en son actif relativement à son exploitation forestière de Jeune Landing sur l'île de Vancouver-Nord et la seconde, de la façon dont elle a réparti les dépenses occasionnées par l'exploitation du navire Norsal, qu'elle a utilisé en partie à des fins commerciales et en partie pour l'usage personnel de ses actionnaires. Les faits relatifs à la première de ces questions sont 1. The Appellant was incorporated under the laws of British Columbia and carried on, at all material times, a business of logging.

2. Since 1946, the Appellant and its predecessors logged under agreements with Rayonier Canada Limited certain areas near Jeune Landing on Northern Vancouver Island in the Province of British Columbia.

3. In anticipation of the termination of the logging agreements referred to in paragraph 2 hereof, and under an agreement made as of the 15th day of December, 1959, the Appellant agreed with Rayonier Canada Limited to cause a new company to be incorporated as a wholly-owned subsidiary and to sell to the said new company all land, timber, camp buildings, equipment, machinery and other goods and property forming part of, or used in connection with the carrying out of the said logging agreements with Rayonier Canada Limited, the latter agreeing that it or its nominee would purchase all of the shares in the capital stock of the said new company and any debt of the new company to the Appellant.

4. Pursuant to the agreement, to which reference is made in paragraph 3 hereof, the Appellant caused a new company called Quatsino Logging Ltd. to be incorporated and on or about the 30th day of June, 1960, subscribed for and paid for in cash at \$1.00 per share ten fully paid up shares in the capital stock of Quatsino Logging Ltd.

5. On or about the 30th day of June, 1960, the Appellant sold to Quatsino Logging Ltd. the property and assets to which reference is made in paragraph 3 hereof for the sum of \$84,212.75, being \$26,212.75 for the land and \$58,000.00 for the remaining assets, and caused Consolidated Forest Products Limited to sell to Quatsino Logging Ltd. a truck and trailer for the sum of \$32,000.00.

6. On or about the 1st day of August, 1960, Consolidated Forest Products Limited assigned to the Appellant all of its right, title and interest in the sum of \$32,000.00 owed to it by Quatsino Logging Ltd.

7. On or about the 1st day of August, 1960, the Appellant sold at face value to Rayonier B.C. Limited, nominee for Rayonier Canada Limited, the sum of \$116,212.75 owed to it by Quatsino Logging Ltd. (being the aggregate of the sums of \$26,212.75, \$58,000.00 and \$32,000.00 referred to in paragraphs 5 and 6 hereof).

8. On or about the 1st day of August, 1960, the Appellant sold all of its shares in the capital stock of Quatsino Logging Ltd. to Rayonier B.C. Limited, nominee for Rayonier Canada Limited, for the sum of \$141,579.99.

exposés aux paragraphes 1 à 10 de l'avis d'appel de l'appelante, qui se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 1. L'appelante a été constituée en corporation sous l'autorité des lois de la Colombie-Britannique et a exploité, à toutes les époques en cause, une entreprise d'exploitation forestière.

2. Depuis 1946, l'appelante et ses prédécesseurs, sous contrats avec la Rayonier Canada Limited, exploitaient certains domaines situés près de Jeune Landing sur l'île de Vancouver-Nord (Colombie-Britannique).

3. En prévision de l'expiration des contrats d'exploitation forestière dont il est question au paragraphe 2 des présentes, et en vertu d'une convention conclue le 15 décembre 1959, l'appelante est convenue avec la Rayonier Canada Limited de faire constituer une nouvelle compagnie qui serait une filiale en propriété exclusive et de vendre à ladite compagnie le terrain, le bois, les bâtiments du camp, le matériel, les machines, ainsi qu'autres marchandises et biens en faisant partie ou utilisés relativement à l'exécution desdits contrats d'exploitation forestière avec la Rayonier Canada Limited, cette dernière convenant qu'elle-même ou la personne qu'elle désignerait achèterait toutes les actions du capital de cette nouvelle compagnie et les dettes de la nouvelle compagnie à l'égard de l'appelante.

4. En conformité de la convention à laquelle il est fait allusion au paragraphe 3 des présentes, l'appelante a fait constituer une nouvelle compagnie appelée Quatsino Logging Ltd. et, le 30 juin 1960 ou vers cette date, a souscrit et payé comptant, à \$1 l'action, dix actions entièrement libérées du capital de la Quatsino Logging Ltd.

5. Le 30 juin 1960 ou vers cette date, l'appelante a vendu à la Quatsino Logging Limited les biens et l'actif, dont il est question au paragraphe 3 des présentes, pour la somme de \$84,212.75, soit \$26,212.75 pour le terrain et \$58,000.00 pour les autres éléments d'actif, et a fait vendre par la Consolidated Forest Products Ltd. à la Quatsino Logging Ltd. un camion et sa remorque pour la somme de \$32,000.00.

6. Le 1^{er} août 1960 ou vers cette date, la Consolidated Forest Products Limited a cédé à l'appelante tous ses droits, titres et intérêts dans la somme de \$32,000.00 que lui devait la Quatsino Logging Ltd.

7. Le 1^{er} août 1960 ou vers cette date, l'appelante a vendu pour une valeur nominale, à la Rayonier B.C. Limited, qu'avait désignée la Rayonier Canada Limited, son droit à la somme de \$116,212.75 que lui devait la Quatsino Logging Ltd. (soit le total des sommes de \$26,-212.75, \$58,000.00 et \$32,000.00 dont il est question aux paragraphes 5 et 6 des présentes).

8. Le 1^{er} août 1960 ou vers cette date, l'appelante a vendu toutes les actions qu'elle possédait du capital de la Quatsino Logging Ltd. à la Rayonier B.C. Limited, qu'avait désignée la Rayonier Canada Limited, pour la somme de \$141,579.99.

9. The sale price of the depreciable assets (the sum of \$58,000.00 referred to in paragraph 5 hereof) sold by the Appellant to its wholly-owned subsidiary, Quatsino Logging Ltd., was approximately equal to their undepreciated capital cost.

10. The Respondent considered that the sale of the depreciable assets owned by the Appellant, to which reference is made in paragraph 5 hereof, was not made for the sum of \$58,000.00 but for the sum of \$199,-787.25. In assessing the Appellant for the taxation year 1961, the Respondent included in the income of the Appellant an amount of \$109,557.54 as recapture of the depreciation of property forming part of certain prescribed classes where a credit existed in the asset pool as at the end of the Appellant's taxation year 1961, and also reduced the undepreciated capital cost of other prescribed classes by an amount of \$90,229.71.

Respondent admits paragraphs 1 to 6 inclusive and paragraph 10 but does not admit paragraphs 7, 8 and 9.

Respondent states that in assessing the appellant with respect to the sale of the assets he assumed that:

(a) The Appellant or its agents agreed with Rayonier Canada Limited or its agents to sell to the latter all lands, timber, camp buildings, equipment, machinery, and other goods and property, including depreciable property, with the exception of certain inventories, forming part of or used in connection with the Jeune Landing Logging Camp and operations of the Appellant or W. F. Gibson & Sons Ltd., all as more particularly set out in the appraisal thereof made in August 1959 by Universal Appraisal Co. Ltd. (hereinafter referred to as "the Jeune Landing assets"), for and in consideration of the sum of \$272,-000.00 which Rayonier Canada Limited undertook to pay;

(b) It was agreed between the parties as evidenced by an agreement between Gibson Bros. Industries Ltd., W. F. Gibson & Sons Ltd., Albert Earson Gibson, James Gordon Gibson, John Lambert Gibson and William Clarke Gibson, and Rayonier Canada Limited dated the 15th day of December 1959 and executed the 30th day of June, 1960, that the said sale of the Jeune Landing assets would be completed in accordance with the terms of that agreement and more particularly but without restricting the generality of the foregoing:

(i) by the Appellant causing a new company (ultimately known as Quatsino Logging Limited and hereinafter referred to as "Quatsino") to be incorporated as a wholly-owned subsidiary of the Appellant;

(ii) by transferring the Jeune Landing assets to Quatsino for not less than \$90,000.00; 9. Le prix de vente des éléments d'actif susceptibles de dépréciation (la somme de \$58,000.00 dont il est question au paragraphe 5 des présentes), vendus par l'appelante à sa filiale en propriété exclusive, la Quatsino Logging Ltd., était approximativement égal à leur coût en capital non déprécié.

10. L'intimé a considéré que la vente des éléments d'actif susceptibles de dépréciation dont l'appelante était propriétaire, et dont il est question au paragraphe 5 des présentes, n'a pas été faite pour la somme de \$58,000.00, mais pour celle de \$199,787.25. En cotisant l'appelante au titre de l'année d'imposition 1961, l'intimé a compris dans son revenu une somme de \$109,557.54 à titre de récupération de la dépréciation des biens faisant partie de certaines catégories prescrites où un crédit existait au chapitre «Actif» à la fin de l'année d'imposition 1961 de l'appelante, et a aussi réduit d'un montant de \$90,229.71 le coût en capital non déprécié des autres catégories prescrites.

L'intimé admet les paragraphes 1 à 6 inclus ainsi que le paragraphe 10, mais non les paragraphes 7, 8 et 9.

L'intimé déclare qu'en cotisant l'appelante en ce qui concerne la vente des éléments d'actif, il a présumé:

a) que l'appelante ou ses mandataires sont convenus avec la Rayonier Canada Limited ou ses mandataires de vendre à cette dernière tous les terrains, le bois, les bâtiments du camp, le matériel, les machines, ainsi que les autres marchandises et biens, y compris les biens susceptibles de dépréciation, à l'exception de certains stocks, faisant partie du Jeune Landing Logging Camp ou utilisés en relation avec celui-ci et les activités de l'appelante ou de la W. F. Gibson & Sons Ltd., ceux-ci étant tous plus précisément énumérés dans l'estimation qui en a été effectuée en août 1959 par l'Universal Appraisal Company Ltd. (ces éléments seront ci-après désignés sous le nom de «l'actif de Jeune Landing»), moyennant le prix de \$272,000, que la Rayonier Canada Limited s'engageait à payer;

b) qu'il a été convenu entre les parties, comme le démontre un contrat intervenu entre la Gibson Bros. Industries Ltd., la W. F. Gibson & Sons Ltd., Albert Earson Gibson, James Gordon Gibson, John Lambert Gibson et William Clarke Gibson, ainsi que la Rayonier Canada Limited, à la date du 15 décembre 1959, et signé le 30 juin 1960, que ladite vente de l'actif de Jeune Landing serait réalisée conformément aux termes de ce contrat et, plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui suit:

(i) en faisant constituer par l'appelante une nouvelle compagnie (finalement appelée «Quatsino Logging Limited» et ci-après désignée sous le nom de «Quatsino») qui serait une filiale en propriété exclusive de l'appelante;

(ii) en transférant l'actif de Jeune Landing à la Quatsino pour un minimum de \$90,000; (c) Pursuant to the said agreement:

(i) Quatsino was incorporated on the 30th day of June 1960 as a wholly-owned subsidiary of the Appellant;

(ii) On or about the 30th day of June 1960 the Jeune Landing assets were transferred by the Appellant to Quatsino for the sum of \$116,430.00 being \$90,000.00 for depreciable assets of certain prescribed classes of the Income Tax Regulations, \$217.25 for incorporation costs, and \$26,212.75 for land and timber. On transfer, an account payable in the said sum of \$116,430.00 was entered on the books of account of Quatsino in favour of the Appellant;

(iii) On the first of August 1960, the Appellant transferred its shares in Quatsino to Rayonier Canada Limited and received therefor the sum of \$272,000.00 in money or money's worth;

(iv) Thereafter the Jeune Landing assets were transferred by Quatsino to Rayonier at the former's cost.

(d) Quatsino was, at all material times, a simulacrum, cloak, alias or alter ego of the Appellant or in the alternative, at all material times was the agent of either or both of the Appellant or Rayonier Canada Limited.

Respondent states that of the purchase price of \$272,000 the sum of \$199,787.25 was received by the appellant for the sale of depreciable property of certain classes, and after giving details of the distribution of this among the various classes and of the undepreciated capital cost of appellant's assets in these classes prior to the distribution, concludes that the proceeds of distribution of the property of classes 6, 9 and 10, exceeded the undepreciated capital cost to the appellant of the depreciable property of those classes immediately before the disposition in the amount of \$109,557.54 which sum is included in the appellant's income for the year pursuant to section 20(1) of the *Income Tax* Act.

Alternatively, respondent contends that if the agreement between the parties was not for the sale of assets but for the sale of shares, then appellant was engaged in an adventure in the nature of trade within the meaning of section 139(1)(e) of the *Income Tax Act* in that it purchased shares in Quatsino with the full and sole intention of reselling the said shares to Rayonier at a profit in accordance with the agreement of December 15, 1959 and that in this event the sum of \$141,570 should be included in comput-

(iii) en faisant alors acheter par la Rayonier les actions de l'appelante dans la Quatsino pour la somme de \$272,000;

c) que, conformément à cette convention:

(i) la Quatsino a été constituée le 30 juin 1960 sous forme de filiale en propriété exclusive de l'appelante;

(ii) le 30 juin 1960 ou vers cette date, l'appelante a transféré l'actif de Jeune Landing à la Quatsino pour la somme de \$116,430, soit \$90,000 pour l'actif susceptible de dépréciation de certaines catégories prescrites des Règlements de l'impôt sur le revenu, \$217.25 pour frais de constitution, et \$26,212.75 pour le terrain et le bois. A l'occasion de ce transfert, une dette passive de ladite somme de \$116,430 a été inscrite dans les livres de comptabilité de la Quatsino en faveur de l'appelante. (iii) le 1^{er} août 1960, l'appelante a transféré ses actions dans la Quatsino à la Rayonier Canada Limited et a reçu en échange la somme de \$272,000 en espèces ou en valeurs monayables;

(iv) par la suite, l'actif de Jeune Landing a été transféré par la Quatsino à la Rayonier aux frais de la première.

d) que la Quatsino a été, à toutes les époques en cause, un trompe-l'œil, une couverture, un alias ou un alter ego de l'appelante, ou subsidiairement qu'elle a été, à toutes les époques en cause, la mandataire de l'appelante, de la Rayonier Canada Limited ou des deux.

L'intimé affirme que, sur le prix d'achat de \$272,000, l'appelante a reçu la somme de \$199,787.25 pour la vente de biens de certaines catégories susceptibles de dépréciation et, après avoir fourni les détails de la répartition de celui-ci entre ces diverses catégories et celle du coût en capital non déprécié des éléments d'actif de l'appelante entre ces catégories avant cette répartition, conclut que le produit de la répartition des biens des catégories 6, 9 et 10 excédait le coût en capital non déprécié, pour l'appelante, des biens susceptibles de dépréciation de ces catégories immédiatement avant leur aliénation pour une somme de \$109,557.54, somme qui est comprise dans le revenu de l'année de l'appelante, conformément à l'article 20(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'intimé soutient subsidiairement que, si la convention entre les parties ne portait pas sur la vente de l'actif mais sur la vente des actions, l'appelante s'est engagée dans une initiative d'un caractère commercial au sens de l'article 139(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce sens qu'elle a acheté des actions de la Quatsino avec la seule et unique intention de revendre à profit lesdites actions à la Rayonier, conformément à la convention du 15 décembre 1959, et qu'en ce cas, la somme de \$141,570 doit être

ing appellant's income for the year pursuant to sections 3 and 4 of the *Income Tax Act*, this being the portion of the sum of \$272,000 which can reasonably be attributed to the purchase of the shares of Quatsino, the remainder of the said sum being reasonably attributable to the value of the assets transferred by the appellant to Quatsino immediately beforehand.

Respondent also pleads as an alternative that as a result of the said sales there was conferred on the appellant a benefit in the amount of 109,557.54 which sum should be included in computing appellant's income for the year by virtue of section 137(2) of the Act.

During the course of his evidence, the company's auditor, Mr. Kelsey, said the exact total paid was \$258,000 and not \$272,000 as \$14,000 of the original purchase price had been attributed to a lot with timber on it but this was fully logged by appellant during the first six months of 1960 so the price was reduced accordingly. Of the \$258,000, \$116,420.01 was shown as the indebtedness of Quatsino to appellant, which indebtedness was assigned by appellant to Rayonier, and the balance of \$141,-579.99 represented payment for the shares. The figure of \$141,570 appears in the balance sheet of appellant for the year 1961 under "Earned Surplus" as "gain on sale of shares in Quatsino Logging Limited". The difference between this and the approximately \$141,580 paid for the shares represents the ten dollars subscription price for same.

Mr. Gordon Gibson, one of the four Gibson brothers who had been in the family logging business together since 1916 and eventually incorporated the appellant Gibson Brothers Industries Limited, testified in a very frank and lucid manner, and there is, in fact, little room for dispute as to the facts. By virtue of an agreement entered into on July 15, 1946 with the British Columbia Pulp and Paper Company Limited, he and his brothers at that time operating under the name of W. F. Gibson and Sons, undertook to log certain timber lands in the Jeune Landing area of British Columbia, which agreement was to expire on June 29, 1960. incluse dans le calcul du revenu de l'année de l'appelante, conformément aux articles 3 et 4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette somme correspondant à la partie de celle de \$272,000 que l'on peut raisonnablement attribuer à l'achat des actions de la Quatsino, le reste de ladite somme pouvant être raisonnablement attribué à la valeur de l'actif que l'appelante a transféré à la Quatsino juste avant.

L'intimé plaide subsidiairement aussi qu'à la suite desdites ventes, un bénéfice d'un montant de \$109,557.54 a été conféré à l'appelante, somme qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'année de l'appelante en vertu de l'article 137(2) de la Loi.

Au cours de son témoignage, le vérificateur de la compagnie, M. Kelsev, a dit que la somme exactement déboursée s'élevait à \$258,000 et non à \$272,000, puisque \$14,000 du prix d'achat initial avaient été attribués à un lot comportant du bois sur pied, mais que celui-ci avait été entièrement exploité par l'appelante au cours des six premiers mois de 1960, de sorte que le prix avait été réduit d'autant. Sur ces \$258,000, \$116,420.01 étaient représentés par une dette de la Quatsino envers l'appelante, que celle-ci a cédée à la Rayonier, et le solde de \$141,579.99 représentait le paiement des actions. Le chiffre de \$141,570 apparaît au bilan de l'année 1961 de l'appelante au poste «Surplus d'exploitation» comme [TRADUCTION] «gain résultant de la vente d'actions de la Quatsino Logging Limited». La différence entre celui-ci et la somme approximative de \$141,580 payée pour les actions représente les frais de souscription de celles-ci (\$10).

M. Gordon Gibson, l'un des quatre frères Gibson qui ont travaillé ensemble à l'entreprise familiale d'exploitation forestière depuis 1916 et qui ont par la suite constitué l'appelante, la Gibson Brothers Industries Limited, a témoigné de façon très franche et très lucide, et il n'y a, en fait, pour ainsi dire pas de litige quant aux faits. En vertu d'une convention conclue le 15 juillet 1946 avec la British Columbia Pulp and Paper Company Limited, lui-même et ses frères, qui travaillaient à cette époque sous le nom de W. F. Gibson & Sons, ont entrepris l'exploitation de certains terrains boisés dans la région de Jeune Landing en Colombie-BritanniBritish Columbia Pulp and Paper Company Limited later became Alaska Pine and Cellulose Limited and by an agreement dated January 1, 1958, this company in turn assigned to Alpine Logging Limited all its rights in the 1946 agreement and supplemental agreement. Alpine Logging Limited is controlled by Rayonier Canada Limited and although the initial discussions and correspondence in 1959 dealing with what would happen when the agreement expired on June 29, 1960 were with representatives of Alpine Logging Limited, it was apparent to all parties that the decisions were being made by Rayonier Canada Limited, and although both companies are parties to the final agreement made on January 1, 1960 and executed June 30, 1960 as are W. F. Gibson and Sons Limited and the four Gibson brothers as well as the appellant Gibson Brothers Industries Limited, it is not necessary for the purposes of these proceedings to go into the intricate intercompany relationships and the agreement can be considered as having been one made between Gibson Brothers Industries Limited and Ravonier Canada Limited. While the appellant would have liked to continue the logging agreement after it expired, especially as it had all its equipment on the site, it soon became apparent that Rayonier preferred to do this themselves and that as they also had most of the equipment they would require in the area they were not anxious to purchase appellant's equipment although at the same time they wished to treat appellant fairly in view of their long and friendly association. It was agreed to have a joint appraisal made of the value of the logging operation by independent appraisers, Universal Appraisal Company Limited, and their report dated August 7, 1959 gave as the depreciated value of all the buildings and equipment a figure of \$1,000,620.30. As appellant had no other timber tracts on which they could use the equipment and there was very little market for the equipment in any event since many independent loggers were being forced out of business at the time, and the cost of moving it would absorb most of the value, appellant was not in a very good bargaining position.

que; cette convention arrivait à expiration le 29 juin 1960. La British Columbia Pulp and Paper Company Limited est devenue plus tard l'Alaska Pine and Cellulose Limited et, par une convention en date du 1er janvier 1958, cette compagnie a cédé à son tour à l'Alpine Logging Limited tous les droits qu'elle tenait de la convention de 1946 et de la convention complémentaire. L'Alpine Logging Limited est sous le contrôle de la Rayonier Canada Limited et, bien que les discussions du début et la correspondance de 1959, à propos de ce qui adviendrait quand la convention viendrait à expiration le 29 juin 1960, soient intervenues avec des représentants de l'Alpine Logging Limited, il était évident pour toutes les parties que les décisions étaient prises par la Rayonier Canada Limited; et que, bien que ces deux compagnies soient parties à la convention définitive intervenue le 1^{er} janvier 1960 et signée le 30 juin 1960, de même que la W. F. Gibson & Sons Limited et les quatre frères Gibson et l'appelante Gibson Brothers Industries Limited, il n'est pas nécessaire, aux fins du présent procès, d'approfondir les relations compliquées entre les compagnies, et on peut considérer la convention comme étant intervenue entre la Gibson Brothers Industries Limited et la Ravonier Canada Limited. Bien que l'appelante eût aimé prolonger le contrat d'exploitation forestière après son expiration, d'autant plus que tout son matériel était sur place, il est bientôt devenu évident que la Rayonier préférait le faire elle-même et que, ayant elle aussi dans la région la plus grande partie du matériel nécessaire, elle n'avait pas envie d'acheter le matériel de l'appelante, même si elle désirait par ailleurs être loyale à l'égard de celle-ci, en considération de leur longue et amicale collaboration. On est convenu de faire faire une évaluation conjointe de la valeur de l'exploitation forestière par l'Universal Appraisal Company Limited, firme d'experts indépendants, et leur rapport en date du 7 août 1959 donnait un chiffre de \$1,000.620.30 comme valeur dépréciée de tous les bâtiments et de tout le matériel. Comme l'appelante ne disposait d'aucune autre région boisée où elle pouvait utiliser le matériel, et qu'en tout état de cause il n'y avait qu'un très petit marché pour le matériel, étant donné qu'à cette époque de nombreux exploitants forestiers indépendants avaient été

The negotiations culminated in a letter of agreement dated December 15, 1959 whereby it was agreed to extend the logging agreement for six months to December 31, 1960 under terms and conditions which do not concern us here, the important clauses being clauses 2 and 3(a) which read as follows:

2. The Gibson Company will, at its own expense, cause a new company to be incorporated as a wholly owned subsidiary of the Gibson Company (hereinafter called "the new Company") and not less than thirty (30) days before the closing date shall have caused to be sold and transferred to the new Company, at an undepreciated capital cost for income tax purposes on the books of the new Company of not less than \$90,000, all land, timber, camp buildings, equipment, machinery and other goods and property (exclusive of the inventories referred to in paragraph 3(h) hereof) forming part of or used in connection with the logging camp and operation at Jeune Landing of the Logger and/or of the Gibson Company (herein collectively called "the said assets") all as are more particularly set out in the appraisal thereof made in August, 1959, by Universal Appraisal Co. Ltd. The new Company shall have such name, form and characteristics as shall have been first approved by Rayonier.

3. The parties hereto will enter into an agreement for the sale and purchase of the shares of the new Company and the said inventories substantially as follows:

(a) On some date after the termination of the 1946 Agreement to be agreed upon between the parties hereto but not later than February 15th, 1961 (herein called "the closing date"), Rayonier or its nominee will purchase all the issued shares in the capital of the new Company for a total consideration of \$272,000, payable to the Gibson company in cash on the closing date subject to reduction as hereinafter provided.

The final agreement executed on June 30, 1960, contains substantially similar clauses (this date would seem to be incorrectly stated in the agreement since there is in the file a copy of a letter dated July 14, 1960 from Rayonier Canada Limited to appellant's attorneys which commences "We enclose the Logging Agreement and the Sale Agreement, both in quadrucontraints d'abandonner les affaires, et comme le coût de son déménagement aurait absorbé la plus grande partie de sa valeur, l'appelante ne se trouvait pas en très bonne position pour négocier.

Les négociations ont atteint leur point culminant dans une lettre d'accord en date du 15 décembre 1959, où il a été convenu de prolonger le contrat d'exploitation forestière de six mois, jusqu'au 31 décembre 1960, selon des modalités qui ne nous intéressent pas ici, les dispositions importantes en étant les clauses 2 et 3a), qui se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 2. La Gibson Company fera constituer, à ses frais, une nouvelle compagnie qui sera une filiale de celle-ci, à laquelle elle appartiendra en propriété exclusive, (filiale ci-après appelée «la nouvelle compagnie»), et, au moins trente (30) jours avant la date de la signature définitive, elle devra faire vendre et transférer à la nouvelle compagnie, à un coût en capital non déprécié non inférieur à \$90,000, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans les registres de la nouvelle compagnie, tout le terrain, le bois, les bâtiments du camp, le matériel, les machines, ainsi que les autres marchandises et biens (à l'exclusion des stocks dont il est question au paragraphe 3h) des présentes), faisant partie du camp forestier de Jeune Landing ou utilisés dans son exploitation par l'entreprise forestière et (ou) la Gibson Company, (ici collectivement appelés «ledit actif»), qui sont tous énumérés plus en détail dans l'estimation qui en a été faite en août 1959 par l'Universal Appraisal Co. Ltd. La nouvelle compagnie aura tels nom, nature et caractéristiques qu'aura d'abord approuvés la Rayonier.

3. Les parties aux présentes conclueront une convention pour la vente et l'achat des actions de la nouvelle compagnie et desdits stocks, dont l'essentiel sera conforme au texte suivant:

a) a une date ultérieure à l'expiration de la convention de 1946, dont les parties aux présentes conviendront, mais au plus tard le 15 février 1961 (date ici appelée «la date de signature»), la Rayonier ou la personne qu'elle désignera achètera toutes les actions émises du capital de la nouvelle compagnie moyennant un prix total de \$272,000 payable en espèces à la compagnie Gibson à la date de signature, sous réserve d'une diminution comme il est ci-après stipulé.

La convention finale, signée le 30 juin 1960, contient en substance des clauses similaires (cette date semble indiquée par erreur dans la convention, puisqu'il y a dans le dossier une copie d'une lettre de la Rayonier Canada Limited aux procureurs de l'appelante en date du 14 juillet 1960, qui commence ainsi [TRADUCTION] «Nous joignons le contrat d'exploitation forestière et le contrat de vente, les deux en quadruplicate, for execution by your clients".) This letter reads, in part,

1. The assets, other than inventories, will be sold and transferred to Quatsino as at June 30th, 1960 for a total consideration of \$116,212.75, comprising \$90,000 for boats, fixtures, logging equipment, etc. and \$26,212.75 for land and timber. Quatsino will issue ten shares at \$1.00 each to Gibson Bros. Industries Ltd., or its nominees, and the balance will be set up as an open account owing to Gibson Bros. Industries Ltd. This sale and transfer will be fully reflected in the minutes of Quatsino...

· · ·

5. Closing date will be August 1st, 1960.

6. On the closing date, you will deliver to us all documents necessary to complete the sale, including the executed Indemnity Agreement; the certificates, duly endorsed, representing all issued shares in Quatsino; the resignations of all the directors (being Gibson nominees); minutes accepting the resignations and approving the change in shareholders and directors; executed Assignment, to be drawn by you from Gibson Bros. Industries Ltd. to Rayonier B.C. Limited covering the debt arising on the sale of the assets to Quatsino; all documents executed in connection with the sale of the assets to Quatsino; and incorporation documents, company seal, Minute book, share register, share certificate book and all other pertinent contracts, books, records and material relating to Quatsino and its assets. If you wish us to draw the minutes referred to above, will you please give us particulars of the original shareholders and directors.

7. On the closing date, the agreed purchase price will be paid in full to Gibson Bros. Industries Ltd. Unless you have some objection, we might prefer to complete our purchase by two distinct transactions, namely—pay \$116,212.75 for the debt and pay the balance of the purchase price for the shares. Prior to closing, we must of course agree upon any reduction in the purchase price by reason of any of the equipment, machinery, etc. being no longer in existence or in unsatisfactory repair or condition.

Our nominees to be directors of Quatsino and owners of one share each in its capital stock are William E. Breitenback, Ross R. Douglas, Gordon L. Draeseke, Peter Sloan and R. W. Blatchley. The other five shares will be acquired in the name of Rayonier B.C. Limited.

With respect to the incorporation of Quatsino, there is a letter dated May 10, 1960 from Rayonier Canada Limited to appellant's attorneys which refers to the enclosure of "Memorandum and Articles of association, both in ple exemplaire, afin que vos clients les signent»). Cette lettre est en partie rédigée comme suit:

[TRADUCTION] 1. L'actif, autre que les stocks, sera vendu et transféré à la Quatsino le 30 juin 1960 moyennant le prix total de \$116,212.75, dont \$90,000 pour les bateaux, les installations, le matériel d'exploitation forestière, etc. et \$26,212.75 pour le terrain et le bois. La Quatsino émettra dix actions de \$1 chacune en faveur de la Gibson Bros. Industries Ltd., ou des personnes qu'elle désignera et le solde deviendra un compte courant dû à la Gibson Bros. Industries Ltd. Cette vente et ce transfert seront intégralement reproduits dans les procès-verbaux de la Quatsino...

5. La date de signature est fixée au 1er août 1960.

6. A la date de signature, vous nous remettrez tous les documents nécessaires pour réaliser la vente, y compris: le contrat de garantie signé; les certificats, dûment endossés, représentant toutes les actions émises de la Quatsino: la démission de tous les administrateurs (les personnes désignées par Gibson); les procès-verbaux acceptant les démissions et approuvant le changement d'actionnaires et d'administrateurs; le contrat de transfert signé, que vous rédigerez, entre la Gibson Bros. Industries Ltd. et la Rayonier B.C. Limited, et couvrant la dette résultant de la vente de l'actif à la Ouatsino: tous les documents signés se rapportant à la vente de l'actif à la Quatsino; les actes constitutifs, le sceau de la compagnie, le registre des procès-verbaux, le registre des actions, le registre des certificats d'actions et tous les autres contrats connexes, livres, archives et documents relatifs à la Quatsino et à son actif. Si vous désirez que nous rédigions les procèsverbaux dont il est question plus haut, ayez l'obligeance de nous donner des précisions sur les premiers actionnaires et administrateurs.

7. A la date de signature, le prix d'achat convenu sera payé en entier à la Gibson Bros. Industries Ltd. A moins que vous n'y voyez un inconvénient, nous préférerions réaliser notre achat en deux transactions distinctes, l'une de \$116,212.75 pour payer la dette et l'autre pour payer le solde du prix d'achat des actions. Avant la signature, nous devons bien entendu nous mettre d'accord sur toute réduction du prix d'achat en raison de tout matériel, toutes machines, etc., que vous n'avez plus ou qui sont en mauvais état.

Les personnes que nous désignons pour devenir administrateurs de la Quatsino, chacune étant propriétaire d'une action de son capital, sont MM. William E. Breitenback, Ross R. Douglas, Gordon L. Draeseke, Peter Sloan et R. W. Blatchley. Les cinq autres actions seront acquises au nom de la Rayonier B.C. Limited.

En ce qui concerne la constitution de la Quatsino, il y a une lettre de la Rayonier Canada Limited aux procureurs de l'appelante, en date du 10 mai 1960, qui mentionne que sont joints [TRADUCTION] «les statuts, en double exemduplicate, of Quatsino Logging Ltd." and goes on to say: "We have reserved the name Quatsino Logging Ltd., for twenty-one days from April 29th last." and a letter the next day dated May 11, 1960 from appellant's attorneys to appellant stating that they have now received and enclose the proposed Memorandum and Articles of Association of the company which is to be named "Quatsino Logging Ltd.", that they have looked through them and they appear to be in order and that the company has the ability to acquire the assets proposed to be transferred to it. The letter goes on to say: "Unless you find something objectionable, we propose to advise Rayonier that the documents are in order and to proceed with incorporation of the company".

It is abundantly clear that although Quatsino Logging Ltd. may have actually been incorporated by appellant's attorneys, the ground work was laid by Rayonier Canada Limited and the form and characteristics of the company were approved by it. The balance sheet as of July 15, 1960 of Quatsino Logging Ltd. shows an amount of \$116,420.01 as owing to Gibson Brothers Industries Limited and this includes payment of the expenses of incorporation in the amount of \$217.26 so appellant was reimbursed for this by Rayonier Canada Limited.

The extension of the logging agreement following June 30 proved to be unnecessary as the 47 million square feet called for under it had already been delivered by appellant prior to that date. Mr. Gibson testified that all assets and inventories were turned over as of June 30, 1960 and appellant's insurance coverage on them cancelled as of that date. Although the shares in Quatsino were not transferred until August 3, he never at any time gave any instructions to the shareholders or directors of Quatsino, nor did Quatsino do any business of any nature whatsoever while a wholly-owned subsidiary.

It is necessary to explain the figure of \$58,000 referred to in paragraph 19 of appellant's reasons for appeal as the sale price of its depreciable assets which differs from the figure of \$90,000 used in the agreement. One large plaire, de la Ouatsino Logging Ltd.» et continue en disant: [TRADUCTION] «Nous avons réservé le nom de Ouatsino Logging Ltd. pour vingt et un jours à compter du 29 avril dernier», et une lettre du lendemain, soit le 11 mai 1960, des procureurs de l'appelante à celle-ci dans laquelle ils déclarent avoir reçu les statuts proposés de la compagnie (en annexe à la lettre) qui sera appelée «Quatsino Logging Ltd.» et en avoir pris connaissance; en outre ils affirment qu'ils leur semblent réguliers et que la compagnie a capacité pour acquérir l'actif qu'on se propose de lui transférer. Cette lettre continue ainsi: [TRADUCTION] «A moins que vous n'y trouviez quelque chose à redire, nous nous proposons d'aviser la Rayonier que les documents sont réguliers et de lui dire de procéder à la constitution de la compagnie».

Il est absolument évident que, bien que la Quatsino Logging Ltd. ait pu en fait avoir été constituée par les procureurs de l'appelante, c'est la Rayonier Canada Limited qui a posé les bases du travail et approuvé la nature et les caractéristiques de la compagnie. Le bilan de la Quatsino Logging Ltd. au 15 juillet 1960 fait ressortir une somme de \$116,420.01 due à la Gibson Brothers Industries Limited, qui comprend le paiement de la somme de \$217.26 pour frais de constitution, la Rayonier Canada Ltd. les ayant remboursés à l'appelante.

La prolongation de la convention d'exploitation forestière après le 30 juin s'est avérée inutile, car l'appelante avait déjà remis les 47 millions de pieds carrés qu'on lui réclamait avant cette date. M. Gibson a témoigné que l'ensemble de l'actif et des stocks ont été remis le 30 juin 1960 et que la police d'assurance de l'appelante qui les couvrait a été annulée à compter de cette date. Bien que le transfert des actions de la Quatsino n'ait été effectué que le 3 août, il n'a jamais donné d'instructions aux actionnaires ni aux administrateurs de la Quatsino, et la Quatsino n'a jamais fait aucune affaire quelle qu'elle soit pendant qu'elle était filiale en propriété exclusive.

Il est nécessaire d'expliquer le chiffre de \$58,000, qu'au paragraphe 19 des motifs d'appel de l'appelante, on appelle prix de vente de son actif susceptible de dépréciation, lequel diffère du chiffre de \$90,000 utilisé dans la conpiece of equipment consisting of a lumber truck and trailer valued at \$32,000 was actually owned by Consolidated Forest Products Limited, a subsidiary of appellant and since this was included in the assets sold to Quatsino Logging Ltd., Consolidated Forest Products Limited, on August 1, 1960, assigned its rights to payment of this amount to appellant.

Respondent's original re-assessment in 1964 added the sum of \$141,570 as profit on sale of shares of Quatsino Logging Ltd. Subsequently, by the 1967 re-assessment, this sum was deleted but the appellant's capital cost allowance schedules were adjusted so as to include recapture of capital cost allowance totalling \$109,-557.54 arising out of the alleged proceeds of disposition of depreciable property used in the Jeune Landing operation being \$199,787.25. Respondent in its reply to the notice of appeal, however, does not altogether abandon the contention that the sum of \$141,570 resulted from an adventure in the nature of trade under section 139(1)(e) arising out of the purchase of the shares in Quatsino with the full and sole intention of selling them to Rayonier at a profit in accordance with the agreement of December 15, 1959, but retains this as an alternative argument.

Respondent's principal argument is based on paragraph 4(d) of its reply to notice of appeal in which it is stated:

(d) Quatsino was, at all material times, a simulacrum, cloak, alias or alter ego of the Appellant or in the alternative, at all material times was the agent of either or both of the Appellant or Rayonier Canada Limited.

On the facts of this case I agree with this conclusion.

Appellant relies on the case of Sazio v. M.N.R. [1969] 1 Ex.C.R. 373, which held at p. 383:

Ever since the Salomon case, [1897] A.C. 22, it has been a well settled principle, which has been jealously maintained, that a company is an entirely different entity from its shareholders. Its assets are not their assets, and its debts are not their debts. It is only upon evidence forbidding any vention. Une grosse pièce du matériel, consistant en un camion à bois avec sa remorque évalués à \$32,000, était en réalité la propriété de la Consolidated Forest Products Limited, filiale de l'appelante; comme on l'avait compris dans l'actif vendu à la Quatsino Logging Ltd., la Consolidated Forest Products Limited a, le 1^{er} août 1960, cédé à l'appelante ses droits au paiement de cette somme.

La nouvelle cotisation primitive de l'intimé, établie en 1964, a ajouté la somme de \$141,570 à titre de bénéfices réalisés sur la vente des actions de la Quatsino Logging Ltd. Cette somme a été supprimée dans la nouvelle cotisation de 1967, mais on a rectifié les barèmes d'allocation à l'égard du coût en capital de l'appelante de façon à comprendre une récupération de l'allocation à l'égard du coût en capital totalisant \$109,557.54, et provenant du prétendu produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation utilisés dans l'exploitation de Jeune Landing, d'une valeur de \$199,787.25. L'intimé, dans sa réponse à l'avis d'appel, n'abandonne cependant pas tout à fait sa prétention selon laquelle la somme de \$141,570 résultait d'une initiative d'un caractère commercial au sens de l'article 139(1)e), provenant de l'achat des actions de la Quatsino, avec la seule et unique intention de les vendre à la Rayonier avec bénéfice, conformément à la convention du 15 décembre 1959, mais il se réserve cet argument comme argument subsidiaire.

Le principal argument de l'intimé se fonde sur le paragraphe 4d) de sa réponse à l'avis d'appel, où il soutient ceci:

[TRADUCTION] d) la Quatsino a été, à toutes les époques en cause un trompe-l'œil, une couverture, un alias ou un alter ego de l'appelante, ou subsidiairement elle a été, à toutes les époques en cause, la mandataire de l'appelante, de la Rayonier Canada Limited, ou des deux.

A l'examen des faits de cette affaire, je suis d'accord avec cette conclusion.

L'appelante s'appuie sur l'affaire Sazio c. M.R.N. [1969] 1 R.C.É. 373, où il a été décidé, à la page 383, que:

[TRADUCTION] Depuis l'arrêt Salomon, [1897] A.C. 22, il a toujours existé un principe bien établi et jalousement défendu qu'une compagnie est une entité complètement différente de ses actionnaires. Son actif et ses dettes ne sont pas les leurs. C'est seulement s'il en est fait une preuve other conclusion can it be held that acts done in the name of the company are not its acts or that profits shown in its accounts do not belong to it. The fact that a company may have been formed to serve the interests of a particular person is not sufficient to establish the relationship of principal and agent between that person and the company. In order to hold otherwise it must be found that the company is a "mere sham, simulacrum or cloak".

It is significant to note the part of this quotation stating:

It is only upon evidence forbidding any other conclusion can it be held that acts done in the name of the company are not its acts or that profits shown in its accounts do not belong to it.

Certainly it is clear in the present case that Quatsino Logging Ltd. was never formed with the intention of carrying on any business but that it merely acquired certain assets from appellant for which it eventually paid with funds furnished by Rayonier Canada Limited including even the costs of its incorporation, and that the second stage whereby Rayonier Canada Limited then bought the shares of Quatsino from appellant for the balance of the purchase price as previously agreed was part and parcel of one transaction whereby the assets in question were acquired for the price of \$272,-000 (less \$14,000 deducted for lumber removed prior to the agreement as see *supra*).

Appellant's attempt to distinguish the case of Claude Belle-Isle v. M.N.R. [1964] C.T.C. 40, approved in the Supreme Court [1966] C.T.C. 85, in which appellant sold a hotel to a corporation formed for the purpose receiving payment partly in shares of the corporation and partly in the form of a mortgage, the value placed on the shares being the difference between the mortgage and the selling price. On the same date he sold the shares to a third party for a sum substantially in excess of the value attributed to them when he acquired them as part of the consideration for the sale of the hotel. The Minister at first sought to tax the whole profit as income from an adventure in the nature of trade as he did in the present case but later agreed to limit the taxable portion to an amount representing the recapture of capital cost allowance on the presumption that the second transaction established the true value of the shares and that this supported the recapture of the incompatible avec toute autre conclusion que l'on peut soutenir que les actes faits au nom de la compagnie ne sont pas les siens ou que les profits portés à sa comptabilité ne lui appartiennent pas. Le fait qu'une compagnie puisse avoir été formée pour servir les intérêts d'une personne en particulier ne suffit pas à établir la relation de mandant à mandataire entre cette personne et la compagnie. Pour soutenir le contraire, il doit être établi que la compagnie est une «simple façade, trompe-l'œil ou couverture».

Il est important de noter la partie suivante de cette citation:

C'est seulement s'il en est fait une preuve incompatible avec toute autre conclusion que l'on peut soutenir que les actes faits au nom de la compagnie ne sont pas les siens ou que les profits portés à sa comptabilité ne lui appartiennent pas.

Il est certes clair que, dans la présente affaire, la Quatsino Logging Ltd. n'a jamais été formée avec l'intention d'exploiter une quelconque entreprise, mais simplement d'acquérir certains éléments d'actif de l'appelante, qu'elle a par la suite pavés avec des fonds fournis par la Rayonier Canada Limited, y compris même les frais de sa constitution, et que la seconde étape grâce à laquelle la Rayonier Canada Limited a acheté de l'appelante les actions de la Quatsino pour le solde du prix d'achat préalablement convenu n'était qu'une autre partie d'une transaction unique au moyen de laquelle l'actif en question a été acquis au prix de \$272,000 (moins \$14,000 pour le bois coupé avant la convention, comme on l'a vu plus haut).

L'appelante tente de distinguer la présente affaire de l'affaire Claude Belle-Isle c. M.R.N. [1964] C.T.C. 40, confirmée par la Cour suprême [1966] C.T.C. 85, dans laquelle l'appelante a vendu un hôtel à une compagnie constituée dans le but de recevoir le paiement, partie en actions de la corporation et partie sous la forme d'une hypothèque, la valeur attribuée aux actions représentant la différence entre l'hypothèque et le prix de vente. A la même date, il a vendu les actions à une tierce partie pour une somme excédant substantiellement la valeur qui leur avait été attribuée quand il les avait recues à titre de partie du prix de vente de l'hôtel. Le Ministre a cherché d'abord, comme dans le cas présent, à imposer la totalité du bénéfice. comme revenu tiré d'une initiative d'un caractère commercial, mais il a convenu plus tard de limiter la fraction imposable à une somme représentant la récupération de l'allocation à l'égard du coût en capital, présumant que la

capital cost allowance. This was upheld. While in the present case the assets were not sold to Quatsino for a consideration expressed partially in cash and partially in shares of that company, they were in effect sold to Rayonier for a consideration to be paid in part in cash by Quatsino with funds provided by Rayonier and in part by Rayonier undertaking to buy shares which appellant would subscribe in Quatsino, at a pre-arranged price, greatly in excess of what appellant had paid for them. The intervention of a third company created apparently for this express purpose is not in my view sufficient to distinguish the situation here from that in the Belle-Isle case. The situation might have been different had appellant, knowing its logging agreement was about to expire, and without any prior discussions or agreement with Rayonier decided to incorporate a company and transfer to it the machinery and equipment of its Jeune Landing operations for \$90,000 plus \$26,-212.75 for land and timber. At a later date, if it had then received an offer from Rayonier Canada Limited to buy the shares of this company which it had formed, it is likely that the question of recapture of capital cost allowance on the depreciable assets so disposed of would never have arisen and appellant might have been able to argue that the profit realized on the sale of the shares of the company so formed was capital gain. I am expressing no opinion on this since this is not what happened, but I wish to emphasize the distinction between such a situation and the present one where the incorporation of Quatsino Logging Ltd. was clearly part and parcel of the agreement from its inception and formed part of the method adopted for the eventual disposition of these assets to Rayonier Canada Limited.

Appellant relies strongly on section 20(4) of the *Income Tax Act* which, in the case of property which has been transferred by one or more transactions between persons not dealing at seconde transaction établissait la véritable valeur des actions et que ceci pourvoyait à la récupération de l'allocation à l'égard du coût en capital. Cette décision a été confirmée. Dans le cas présent, toutefois, l'actif n'a pas été vendu à la Quatsino pour un prix exprimé partie en espèces et partie en actions de cette compagnie; il a été en fait vendu à la Rayonier pour un prix qui devait être payé en partie en espèces par la Quatsino, avec des fonds fournis par la Rayonier, et en partie par la Rayonier, qui s'engageait à acheter les actions auxquelles l'appelante souscrirait dans la Quatsino, à un prix fixé d'avance et excédant de beaucoup celui que l'appelante les avait payées. L'intervention d'une troisième compagnie qui, semble-t-il, a été créée expressément à cette fin ne suffit pas, à mes yeux, pour distinguer la situation présente de celle qui existait dans l'affaire Belle-Isle. La situation aurait pu être différente si l'appelante avait, sachant que sa convention d'exploitation forestière était sur le point d'arriver à expiration, et sans aucune discussion ni convention préalables avec la Rayonier, décidé de constituer une compagnie et de lui transférer les machines et le matériel de son exploitation de Jeune Landing pour \$90,000, plus \$26,212.75 pour le terrain et le bois. A une date ultérieure, si la Ravonier Canada Limited lui avait alors offert d'acheter les actions de cette compagnie qu'elle avait formée, il est probable que la question de récupération de l'allocation à l'égard du coût en capital sur l'actif susceptible de dépréciation dont elle aurait disposé de la sorte ne se serait jamais posée et l'appelante aurait pu soutenir que le bénéfice réalisé sur la vente des actions de la compagnie ainsi formée était un gain de capital. Les choses ne s'étant pas produites de cette façon, je n'exprime pas d'opinion sur ce point, mais je désire souligner la distinction qui existe entre une telle situation et la situation présente, où la constitution de la Quatsino Loging Ltd. faisait manifestement partie intégrante de la convention dès le début et constituait un élément de la méthode adoptée pour transférer plus tard cet actif à la Rayonier Canada Limited.

L'appelante s'appuie avec fermeté sur l'article 20(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, dans le cas d'un bien transféré en une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant

arm's length, limits the taxpayer who has eventually acquired it to capital cost allowance only on the amount that was the capital cost to the original owner. On this basis, although appellant and Ravonier Canada Limited were dealing at arm's length the sale by appellant to Quatsino and the subsequent acquisition by Ravonier Canada Limited of these assets from Quatsino when its assets were distributed to its shareholders were both non-arm's length transactions and hence Rayonier Canada Limited was limited to claiming capital cost allowance on \$90,000. It so happened in the present case that a fire took place in the cook-house, one of the major depreciable assets shortly after it was acquired by Rayonier Canada Limited and when the insurance claim was settled in 1961 the Minister, in crediting this to recaptured capital cost allowance, limited Rayonier Canada Limited to the figure of \$90,000 by implication accepting the purchases by Quatsino from appellant and Rayonier from Quatsino at their face value as non-arm's length transactions. Appellant argues that if the Minister now adopts the position that the sale by appellant to Quatsino and acquisition of the depreciable assets by Rayonier Canada Limited from Quatsino are to be looked on as a mere sham. simulacrum or cloak to cover a direct sale of these assets from appellant to Rayonier Canada Limited then this company would be entitled to take these assets on its books at the price paid and claim capital cost on them accordingly as section 20(4) would have no application, the transaction being an arm's length one. According to appellant's counsel, the Minister is now adopting a contradictory position in applying section 20(6)(g) in apportioning the price paid between depreciable and non-depreciable property, reaching a conclusion that in so far as present appellant is concerned, the sum of \$199,787.25 was received for the sale of depreciable property. Section 20(6)(g) reads as follows:

pas à distance, limite, pour le contribuable qui l'a par la suite acquis, l'allocation à l'égard du coût en capital au seul montant de ce qu'il a coûté en capital au propriétaire initial. Partant de là, bien que l'appelante et la Ravonier Canada Limited aient traité à distance, la vente qu'a effectuée l'appelante à la Quatsino et l'acquisition ultérieure de cet actif par la Rayonier Canada Limited de la Ouatsino, quand son actif a été réparti entre ses actionnaires, constituaient toutes les deux des opérations qui n'étaient pas traitées à distance et, par suite, la Rayonier Canada Limited devait se limiter à réclamer une allocation à l'égard du coût en capital sur \$90,000. Or il est arrivé dans l'affaire présente qu'un incendie a éclaté dans la cuisine, l'un des principaux éléments d'actif, susceptibles de dépréciation peu après son acquisition par la Rayonier Canada Limited et, quand la réclamation d'assurance a été réglée, en 1961, le Ministre, en la créditant à l'allocation à l'égard du coût en capital récupérée, a limité la Rayonier Canada Limited au chiffre de \$90,000, acceptant implicitement les achats que la Quatsino a effectués à l'appelante et que la Rayonier a effectués à la Quatsino à leur valeur nominale comme des opérations non traitées à distance. L'appelante soutient que si le Ministre adopte maintenant l'attitude selon laquelle la vente effectuée par l'appelante à la Quatsino et l'acquisition de l'actif susceptible de dépréciation par la Rayonier Canada Limited de la Quatsino doivent être considérées comme une simple facade, un trompe-l'œil, ou une couverture destinée à cacher la vente directe de cet actif par l'appelante à la Rayonier Canada Limited, cette compagnie est alors fondée à prendre cet actif en compte dans ses livres au prix versé et à réclamer leur coût en capital en conséquence, puisque l'article 20(4) ne peut recevoir application, car il s'agit alors d'une opération traitée à distance. Selon l'avocat de l'appelante, le Ministre adopte maintenant une position contradictoire en appliquant l'article 20(6)g) pour ventiler le prix versé entre les biens susceptibles de dépréciation et ceux qui ne le sont pas. arrivant à la conclusion qu'en ce qui concerne la présente appelante, celle-ci a recu la somme de \$199,787.25 pour la vente de biens susceptibles de dépréciation. L'article 20(6)g) se lit comme suit:

. .

20. (6) For the purpose of this section and regulations made under paragraph (a) of subsection (1) of section 11, the following rules apply:

(g) where an amount can reasonably be regarded as being in part the consideration for disposition of depreciable property of a taxpayer of a prescribed class and as being in part consideration for something else, the part of the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for such disposition shall be deemed to be the proceeds of disposition of depreciable property of that class irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement; and the person to whom the depreciable property was disposed of shall be deemed to have acquired the property at a capital cost to him equal to the same part of that amount;

He points out further that all parties entered into this transaction with the benefit of good legal and accounting advice and in full awareness of the tax situation and that the price paid was affected by these considerations so that in the event that Rayonier Canada Limited had been able to claim capital cost allowance on the full price paid for the depreciable property rather than on the \$90,000 attributed to this in the agreement, and on the other hand had appellant believed that it would be called upon to pay recaptured capital cost allowance on the portion of the total price attributed by the Minister to depreciable assets by the application of section 20(6)(g), then on the one hand the purchasers might have been willing to pay more and on the other hand appellant would have insisted on a higher price because of this. These arguments are hypothetical, however, and, while it is desirable that the Minister should be consistent in his application of the Income Tax Act to the purchaser and to the vendor, he is under no obligation to be so. The decision in the present case concerns only the appellant and whether or not Ravonier Canada Limited was properly reassessed on December 17, 1964 with respect to the treatment of the insurance proceeds in its 1962 taxation year is not an issue before me. No notice of objection was taken to it. As counsel for respondent points out, section 20(4) is a section applying to the purchaser and not to the vendor. By applying section 20(6)(g) to appellant, in order to attribute the sum of \$199,-787.25 as the value of the depreciable property sold, it would appear that the same figure

20. (6) Pour l'exécution du présent article et des règlements établis selon l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11, les règles suivantes s'appliquent:

g) lorsqu'un montant peut être raisonnablement considéré comme étant en partie la cause ou considération pour la disposition de biens d'un contribuable, susceptible de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et comme étant en partie la cause ou considération pour d'autre chose, la fraction du montant qui peut être raisonnablement considérée comme étant la cause ou considération de cette disposition est censée être le produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation appartenant à cette catégorie, indépendamment de la forme ou de l'effet juridique du contrat ou de la convention; et la personne envers qui on a disposé des biens susceptibles de dépréciation est réputée avoir acquis les biens à un coût en capital, pour elle, égal à la même fraction de ce montant;

Il fait encore remarquer que toutes les parties ont conclu cette opération après s'être entourées des conseils de bons avocats et de bons comptables, en connaissant parfaitement la situation au point de vue fiscal et sachant que le prix versé était influencé par ces considérations, de telle sorte qu'au cas où la Rayonier Canada Limited aurait été capable de réclamer l'allocation à l'égard du coût en capital sur le prix entier versé pour les biens susceptibles de dépréciation et non sur les \$90,000 qu'on leur a affectés dans la convention, et que, si d'autre part l'appelante avait cru qu'on lui demanderait de payer l'allocation à l'égard du coût en capital récupérée sur la partie du prix total que le Ministre a affectée à l'actif susceptible de dépréciation en appliquant l'article 20(6)g), les acheteurs auraient alors été, d'une part, disposés à payer davantage et, de l'autre, l'appelante aurait insisté pour obtenir un prix plus élevé pour cette raison. Ces arguments sont cependant hypothétiques, et bien qu'il soit souhaitable que le Ministre soit logique en appliquant la Loi de l'impôt sur le revenu à l'acheteur et au vendeur, il n'y est pas obligé. La décision, dans la présente affaire, ne concerne que l'appelante et la question de savoir si la Rayonier Canada Limited a été cotisée de nouveau à bon droit le 17 décembre 1964 par suite du produit de l'assurance au cours de son année d'imposition 1962 n'a pas été portée devant moi. Elle n'a fait l'objet d'aucun avis d'opposition. Comme l'avocat de l'intimé le fait remarquer, l'article 20(4) s'applique à l'acheteur et non au vendeur. Comme il a appliqué l'article 20(6)g) à l'appe-

should also have been applied in the case of Rayonier Canada Limited, but the fact that a different position was taken in the 1964 reassessment of its 1962 taxation year does not, in my view, estop respondent from applying this section in appellant's case. Neither can appellant successfully argue that since the purchaser is limited to capital cost allowance on \$90,000 under section 20(4) if the two transactions are taken at their face value and hence, the Minister in due course, benefits by the limitation of the capital cost allowance to the lower amounts which the purchaser can claim on this figure, it is not necessary for him to attempt to recover recaptured cost allowance from the vendor, and that this is the purpose of section 20(4), in view of the Minister's right to treat the interposition of Ouatsino Logging Ltd. as a sham and consider the sale of the assets and the sale of the shares as one single arm's length transaction and apply section 20(6)(g) thereto.

Having reached a conclusion that appellant's appeal must fail on this ground it is unnecessary for me to deal with the argument as to whether, in any event, a benefit was conferred on appellant in the amount of \$109,557.54 within the meaning of section 137(2) of the Act or the alternative argument that the sale of the shares for a profit of \$141,570 was an adventure in the nature of trade within the meaning of section 139(1)(e) of the Act.

I now turn to the second issue raised in the appeal. Appellant states in its notice of appeal that it owned the vessel *Norsal* which was used by it in connection with its logging business but there was no need for this when this business ceased and it then endeavoured, unsuccessfully, to dispose of it by sale. Being unable to arrange a sale it entered into the business of chartering the vessel to earn income and minimize the loss on the investment. The income from such chartering for the years 1959 to 1963 inclusive was as follows:

lante, dans le but d'affecter aux biens susceptibles de dépréciation qui ont été vendus une valeur de \$199,787.25, il semble que l'intimé aurait dû appliquer le même chiffre au cas de la Rayonier Canada Limited, mais le fait qu'il a adopté une attitude différente lors de la nouvelle cotisation, en 1964, de son année d'imposition 1962 ne le rend pas, à mon avis, irrecevable à appliquer cet article au cas de l'appelante. L'appelante ne peut non plus soutenir avec succès que, puisque l'acheteur est limité à une allocation à l'égard du coût en capital de \$90,000 en vertu de l'article 20(4), si les deux opérations sont prises à leur valeur nominale, et si, par suite, le Ministre bénéficie en temps opportun de la limitation de l'allocation à l'égard du coût en capital aux plus bas montants que l'acheteur peut réclamer sur ce chiffre, il ne lui est pas nécessaire de tenter le recouvrement de l'allocation à l'égard du coût en capital récupérée sur le vendeur, et que c'est là le but de l'article 20(4), eu égard au droit du Ministre de traiter l'interposition de la Quatsino Logging Ltd. comme une façade, de considérer la vente de l'actif et celle des actions comme une seule opération à distance, et de leur appliquer l'article 20(6)g).

Étant arrivé à la conclusion que l'appelante doit succomber sur ce point de son appel, il n'est pas nécessaire que je m'occupe de l'argument relatif à la question de savoir si, en tout état de cause, un bénéfice a été conféré à l'appelante pour une somme de \$109,557.54, au sens de l'article 137(2) de la Loi, ni de l'argument subsidiaire selon lequel la vente des actions avec un bénéfice de \$141,570 a été une initiative d'un caractère commercial au sens de l'article 139(1)e) de la Loi.

J'en viens maintenant à la seconde question soulevée dans l'appel. L'appelante soutient dans son avis d'appel qu'elle était propriétaire du navire Norsal, qu'elle utilisait relativement à son entreprise d'exploitation forestière, mais qu'elle n'en a plus eu besoin quand elle a cessé son entreprise et qu'elle a alors essayé, sans succès, de s'en défaire en le vendant. Incapable de réaliser la vente, elle a entrepris d'affréter ce navire afin de gagner un revenu et de minimiser sa perte sur cet investissement. Le revenu pro0 ⊾

1959	nil
1960	\$650
1961	\$3,650
1962	\$7,550
1963	\$17,192

In addition to this the vessel was from time to time used personally by the shareholders of appellant's parent company and appellant, in filing its 1961 and 1962 tax returns calculated the net loss from the operation of the vessel, and, to determine the amount of non-allowable expenses arising by reason of personal use, apportioned such net losses in the ratio that such personal use bore to the total use of the vessel in each such year. Upon receipt of respondent's objection to this method, appellant then proposed that the calculation be made by first deducting the fixed expenses of the vessel and then applying to the variable expenses only, such as crew wages, fuel and galley the ratio that personal use bore to the total use of the vessel. By this method of computation the nonallowable expenses would have been \$4,327 in the taxation year 1961 and \$4,318 in the taxation year 1962. Respondent, in his reply to the notice of appeal, admits this.

Appellant states that in assessing for its 1961 and 1962 taxation years, respondent has computed the non-allowable expenses applicable to the personal use by taking the portion of total expenses (including capital cost allowance) which such use bore to the total use of the vessel and thus increased the income of the appellant for the taxation year 1961 by an amount of \$7,027.75 and revised the business loss sustained in the taxation year 1962 by reducing the said loss by an amount of \$10,-868.25, in each case the figures representing the difference between the computation proposed by the appellant as set forth above and that employed by the respondent. Respondent does not admit this and in reply states as follows:

venant de cet affrètement pour les années 1959 à 1963 incluse a été le suivant:

1959	néant
1960	\$650
1961	\$3,650
1962	\$7,550
1963	\$17,192

En plus de cela, le navire était de temps à autre utilisé personnellement par les actionnaires de la compagnie-mère de l'appelante, et celle-ci, en déposant ses déclarations d'impôt de 1961 et 1962, a calculé la perte nette d'exploitation du navire, et, pour déterminer le montant des dépenses non déductibles occasionnées par l'utilisation personnelle, a réparti ces pertes nettes en proportion de ce qu'une telle utilisation personnelle représentait chaque année par rapport à l'utilisation totale du navire. Ayant été avisé que l'intimé voyait des objections à cette méthode, l'appelante a alors proposé de faire le calcul en déduisant d'abord les frais fixes du navire et en les appliquant ensuite aux frais variables seulement, comme les salaires de l'équipage, le combustible et la cuisine, en proportion de ce que l'utilisation personnelle représentait par rapport à l'utilisation totale du navire. En vertu de ce mode de calcul, les dépenses non déductibles se seraient élevées à \$4,327 pour l'année d'imposition 1961 et à \$4,318 pour l'année d'imposition 1962. L'intimé l'admet dans sa réponse à l'avis d'appel.

L'appelante déclare qu'en la cotisant pour ses années d'imposition 1961 et 1962, l'intimé avait calculé les dépenses non déductibles s'appliquant à l'utilisation personnelle en prenant la partie des dépenses totales (y compris l'allocation à l'égard du coût en capital) qu'une telle utilisation représentait par rapport à l'utilisation totale du navire et a augmenté de cette façon le revenu de l'appelante pour l'année d'imposition 1961 d'une somme de \$7,027.75; il a revisé la perte d'exploitation subie en 1962 en réduisant ladite perte d'une somme de \$10,868.25; les chiffres représentent dans chaque cas la différence entre le calcul qu'a proposé l'appelante, exposé plus haut, et celui qu'a utilisé l'intimé. L'intimé ne l'admet pas et soutient, dans sa réponse, ce qui suit:

6. With respect to the vessel Norsal, he assumed that:

(a) The Appellant in the years 1961 and 1962 incurred expenses of \$22,507.58 and \$28,853.92 respectively and sustained a net loss in the amount of \$18,917.58 and \$21,303.92 of which sums respectively the sums of \$11,354.75 and \$15,186.25 were not related to the gaining or producing of income by the Appellant;
(b) In computing the amount of the said loss not

Appellant considered that only the portion of the *net* loss on operation of the boat that personal use had to total use was to be deducted from the said loss and that the excess of the net loss over such sum was a proper deduction from income;

(c) The *Respondent* considered that only the proportion of the total expenses of operation of the boat that personal use had to total use was to be deducted from the said loss and that the excess of the net loss over such sum was a proper deduction from income.

7. The Appellant in its Notice of Appeal has now alleged that the portion of the loss attributable to the gaining or producing of income should be computed by first deducting the fixed expenses of the vessel and then applying to the variable expenses only (e.g. crew wages, fuel & galley) the ratio that personal use bore to total use of the vessel. By this method of computation, the non-allowable expenses would be \$4,327.00 in the taxation year 1961 and \$4,318.00 in the taxation year 1962.

8. The Respondent submits that the method of computation employed by the Respondent in assessing the Appellant as detailed in subparagraph (c) of paragraph 6 herein is the proper method of calculation.

Neither party was able to refer to any jurisprudence on this question so it is necessary to examine it on basic principles. There is no dispute about the portion of the total use which was attributed to personal use by the officers of the company. It appears to me that the proper approach is to divide all expenses, including capital cost allowance, on this basis, attributing to appellant company its portion of such total expenses and, after deducting the total income received by the company from the chartering of the boat from its share of the total expenses, the balance would represent the allowable loss to be claimed by appellant. The only case which I have been able to find which recognizes a distinction between capital cost allowance and actual operating expenses is that of *Cumming v*. M.N.R. [1967] C.T.C. 462 in which the operating expenses of an automobile were imputed [TRADUCTION] 6. En ce qui concerne le navire Norsal, il a présumé que:

a) l'appelante, au cours des années 1961 et 1962, a engagé des dépenses respectives de \$22,507.58 et \$28,-853.92 et a subi une perte nette s'élevant à \$18,917.58 et \$21,303.92; sur ces sommes, celles de \$11,354.75 et \$15,186.25, respectivement, ne se rattachaient pas à un gain ou à une production de revenu de l'appelante;

b) en calculant le montant de ladite perte qui n'avait pas été subie pour gagner ou produire un revenu, *l'appelante* a considéré que seule la partie de la perte nette relative à l'exploitation du bateau que l'utilisation personnelle représentait par rapport à l'utilisation totale devait être déduite de ladite perte et que l'excédent de la perte *nette* sur cette somme représentait la déduction appropriée du revenu;

c) *l'intimé* a considéré que seule la proportion de dépenses totales d'exploitation du bateau que l'utilisation personnelle représentait par rapport à l'utilisation totale devait être déduite de ladite perte et que l'excédent de la perte nette sur cette somme représentait la déduction appropriée du revenu.

7. L'appelante, dans son avis d'appel, allègue maintenant que la partie de la perte que l'on doit attribuer au gain ou à la production du revenu doit être calculée en déduisant en premier lieu les dépenses fixes du navire et en appliquant ensuite aux seules dépenses variables (par exemple: salaires de l'équipage, combustible et cuisine) la proportion que l'utilisation personnelle représentait par rapport à l'utilisation totale du vaisseau. Par ce mode de calcul, les dépenses non déductibles seraient de \$4,327.00 pour l'année d'imposition 1961 et de \$4,318.00 pour l'année d'imposition 1962.

8. L'intimé soutient que la façon de calculer qu'il a utilisée en cotisant l'appelante de la manière détaillée au sous-paragraphe c) du paragraphe 6 de la présente est le mode de calcul approprié.

Ni l'une ni l'autre des parties n'a été capable de citer de la jurisprudence se rapportant à cette question, aussi est-il nécessaire d'en faire l'examen en partant de principes fondamentaux. Il n'y a pas de litige au sujet de la partie de l'utilisation totale qui a été attribuée à l'utilisation personnelle des dirigeants de la compagnie. Il me semble que la méthode rationnelle consisterait à diviser toutes les dépenses, y compris l'allocation à l'égard du coût en capital, sur cette base, en attribuant à la compagnie appelante sa partie des dépenses totales et, après déduction du revenu total qu'a percu la compagnie de l'affrètement du bateau de sa part des dépenses totales, le solde représenterait la perte admissible dont l'appelante peut faire état. La seule affaire que j'ai pu trouver, où l'on reconnaît qu'il existe une distinction entre l'allocation à l'égard du coût en capital et les dépenses

25% to business use on the basis of mileage but the capital cost allowance was imputed 50% on the basis of time involved. Since, in the present case, there is no dispute as to the apportionment and no figures before the Court as to the relative distance covered by the vessel while in personal use as distinguished from business use or the proportion of the vessel's time which was devoted to personal use as distinguished from business use, this case is not applicable. In the case of automobile expenses, these are normally dealt with in accordance with Information Bulletin No. 28 of the Taxation Division of January 6, 1965 (see Canada Tax Service, Vol. A, p. 12-278 BB). This takes capital cost allowance into consideration in the apportionment of the total expenses in the use of a car between personal and business use. I see no reason not to apply this principle here.

If appellant's officers were chartering a boat from someone with whom they were dealing at arm's length, the charges would certainly be sufficiently high as to include an element of capital cost allowance. It is only by apportioning the gross expenses, including capital cost allowance, that the true expense picture appears, and by then applying the revenue from chartering the boat, which revenue accrues entirely to the company as owners, against the company's portion of these expenses, it can be determined whether the company has suffered a gain or a loss which will be taxed accordingly. This is, in effect, what the Minister has done in his re-assessment.

Since I therefore find that respondent's method of assessing the loss on the operation of the vessel *Norsal* is correct, the appeal must also fail on this issue.

Appellant's appeal is therefore dismissed with costs.

réelles d'exploitation, est l'affaire Cumming c. M.R.N. [1967] C.T.C. 462, dans laquelle les dépenses de fonctionnement d'une automobile ont été imputés dans une proportion de 25% à l'utilisation commerciale en fonction du millage, mais où l'allocation à l'égard du coût en capital y a été imputée dans une proportion de 50% sur la base du temps d'utilisation. Puisque, dans le cas présent, la répartition ne donne pas lieu à litige, et qu'aucun chiffre portant sur la distance relative couverte par le navire pendant qu'il était soumis à une utilisation personnelle, en la distinguant de l'utilisation commerciale, ni la proportion du temps où il faisait l'objet d'une utilisation personnelle, en la distinguant de l'utilisation commerciale, n'ont été fournis à la Cour, cette affaire ne s'applique pas. Dans le cas de frais d'automobile, ceux-ci sont normalement répartis suivant le Bulletin d'information n° 28 de la Division de l'impôt, en date du 6 janvier 1965. (Voir: Canada Tax Service, vol. A, p. 12-278 BB.) On y prend en considération l'allocation à l'égard du coût en capital dans la répartition des dépenses totales d'utilisation d'une automobile entre l'utilisation personnelle et l'utilisation commerciale. Je ne vois pas de raison d'appliquer ici ce principe.

Si les dirigeants de l'appelante avaient loué le bateau de quelqu'un avec qui ils traitaient à distance, le prix aurait certainement été suffisamment élevé pour comprendre une partie de l'allocation à l'égard du coût en capital. C'est seulement en répartissant les dépenses brutes, y compris l'allocation à l'égard du coût en capital, qu'apparaît le véritable tableau des dépenses; appliquant alors le revenu provenant de l'affrètement du bateau, revenu qui échoit entièrement à la compagnie à titre de propriétaire, à la partie de ces dépenses qui est le fait de la compagnie, on peut déterminer si la compagnie a réalisé un gain ou subi une perte qui sera imposée en conséquence. C'est en fait ce que le Ministre a fait dans sa nouvelle cotisation.

En conséquence, comme je constate que la méthode qu'a utilisée l'intimé pour évaluer la perte d'exploitation du navire *Norsal* est exacte, l'appel doit aussi être rejeté sur cette question.

L'appel de l'appelante est donc rejeté avec dépens.